

**Décision n° 2018-383 du 17 octobre 2018
portant création des bureaux de vote spéciaux et des sections de vote
dans le cadre de l'élection des représentants du personnel
au conseil d'administration du Centre d'études et d'expertise sur les risques,
l'environnement, la mobilité et l'aménagement**

Le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le 4^e de son article 46 et son article 50 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2018 fixant les modalités d'organisation des élections et de remplacement des représentants du personnel au sein du conseil d'administration du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la décision n° 2018-331 du 5 octobre 2018 fixant au 6 décembre 2018 la date du scrutin pour l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu l'instruction du 28 septembre 2018 relative aux modalités générales des scrutins du 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel au sein du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

décide

Article 1

Il est créé, dans le cadre de l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration du Cerema, onze bureaux de vote spéciaux, placés auprès de chaque directeur de direction technique ou territoriale dans les conditions suivantes :

- un bureau de vote spécial auprès du directeur de la direction technique Eau, mer et fleuves, à Margny-Lès-Compiègne ;
- un bureau de vote spécial auprès du directeur de la direction technique Infrastructures de transport et matériaux, à Provins ;
- un bureau de vote spécial auprès du directeur de la direction technique Territoires et

- ville, à Lyon ;
- un bureau de vote spécial auprès du directeur de la direction territoriale Centre-Est, à Bron ;
 - un bureau de vote spécial auprès du directeur de la direction territoriale Est, à Metz, un bureau de vote spécial auprès du directeur de la direction territoriale Ile-de-France, à Trappes ;
 - un bureau de vote spécial auprès du directeur de la direction territoriale Méditerranée, à Aix-en-Provence ;
 - un bureau de vote spécial auprès du directeur de la direction territoriale Normandie-Centre, au Grand-Quevilly ;
 - un bureau de vote spécial auprès du directeur de la direction territoriale Nord-Picardie, à Lille ;
 - un bureau de vote spécial auprès du directeur de la direction territoriale Ouest, à Nantes ;
 - un bureau de vote spécial auprès du directeur de la direction territoriale Sud-Ouest, à Saint-Médard-en-Jalles.

Chaque bureau de vote spécial institué en vertu du présent article est composé :

- du directeur de la direction technique ou territoriale ou de son représentant, Président ;
- du secrétaire général de la direction technique ou territoriale ou de son représentant ;
- d'un délégué de chaque liste en présence.

Article 2

Il est créé quatorze sections de vote dans les conditions suivantes :

- Auprès du directeur de la direction territoriale Centre-Est, trois sections de vote :
 - à Autun ;
 - à Clermont-Ferrand ;
 - à l'Isle d'Abeau.
- Auprès du directeur de la direction territoriale Est, deux sections de vote :
 - à Strasbourg ;
 - à Tomblaine.
- Auprès du directeur de la direction territoriale Ile-de-France, deux sections de vote :
 - au Bourget ;
 - à Provins.
- Auprès du directeur de la direction territoriale Normandie-Centre, une section de vote :
 - à Blois.
- Auprès du directeur de la direction territoriale Nord-Picardie, une section de vote :
 - à Haubourdin ;
 - à Saint-Quentin.
- Auprès du directeur de la direction territoriale Ouest, deux sections de vote :
 - aux Ponts-de-Cé ;
 - à Saint-Brieuc.
- Auprès du directeur de la direction territoriale Sud-Ouest, deux sections de vote :
 - à Bordeaux ;
 - à Toulouse.

Chaque section de vote instituée en vertu du présent article est composée :

- d'un représentant du directeur de la direction technique ou territoriale, Président ;
- d'un représentant du secrétaire général de la direction technique ou territoriale ;
- d'un délégué de chaque liste en présence.

Article 3

La directrice des ressources humaines, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Bron, le 17 octobre 2018

Le directeur général

Signé

Pascal Berteaud